

Politique sectorielle - Secteur ÉNERGIE NUCLEAIRE CIVILE

Préambule

Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de prendre en compte de manière responsable ces enjeux, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des principes pour l'exercice de ses activités dans les domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés.

Les mesures découlant de ces politiques s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité. Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

La priorité du groupe dans ce domaine consiste à accompagner la clientèle d'entreprises et leurs partenaires de manière responsable si ces entreprises sont respectueuses des exigences essentielles relatives à la sûreté et à la sécurité des sites de production, à la protection des populations et de l'environnement et sous condition qu'aucun usage militaire direct ne soit possible.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale entend s'abstenir de participer à des projets de centrales nucléaires civiles dans des pays ne disposant pas d'une réglementation délimitant de manière stricte les domaines d'activités du secteur du nucléaire civil. Crédit Mutuel Alliance Fédérale entend également s'abstenir de participer au financement direct de programmes de recherche militaire.

La présente politique sectorielle - Energie Nucléaire Civile - s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE). Au-delà du respect des obligations, des législations nationales et internationales en vigueur, Crédit Mutuel Alliance Fédérale, partenaire des entreprises du secteur de l'énergie nucléaire civile a choisi de se doter de règles additionnelles pour définir le cadre d'intervention des opérations de ce secteur.

Elle reconnaît :

- l'existence de conventions, de standards, de traités internationaux, d'accord régionaux, ainsi que des réglementations nationales spécifiques à l'énergie nucléaire;
- les particularités de l'énergie nucléaire : faible émission de CO₂, de grande capacité, réserves de combustibles importantes et le maintien d'un fort intérêt pour les pays émergents;
- le choix de certains Etats d'intégrer l'énergie nucléaire dans leur mix énergétique afin de satisfaire leurs besoins énergétiques, de sécuriser leur source en énergie;
- la nécessité de maîtriser et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à la production de cette énergie tout comme le traitement des déchets, le démantèlement d'une centrale;

- les problèmes que peuvent poser la technologie nucléaire utilisée, les caractéristiques particulières des projets, la compétence des différents intervenants dans la mise en œuvre d'un projet ou la gestion d'une installation, les pays de destination finale de ces biens, les sites d'implantation;
- le rôle primordial de la maîtrise de la sûreté nucléaire;
- les bonnes pratiques des pays nucléaires de référence¹.

1. Périmètre d'application et cadre de référence

Périmètre d'application

Cette politique sectorielle couvre :

- l'ensemble des opérations bancaires et financières fournies par les entités du groupe (y compris filiales et succursales et selon les normes applicables à chaque pays) aux clients directement ou indirectement impliqués dans le secteur de l'énergie nucléaire civile;

¹ Pays OCDE à revenus élevés présentant une expérience parmi le 1er tiers des pays nucléaires (classement en fonction du nombre d'années réacteurs) ; des statuts et un fonctionnement de l'agence de sûreté nucléaire conformes aux recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'AIEA, (en terme d'indépendance, de capacité à imposer des sanctions...), une absence d'accident de niveau 4 (ou supérieur) sur l'échelle *International Nuclear Event Scale*, INES, au cours

des 5 dernières années. A date de publication, les pays nucléaires de référence sont : Etats-Unis, France, Japon, Corée du Sud, Canada, Royaume-Uni.

- la gestion d'actifs pour compte propre ou compte de tiers (excepté les gestions indicielles) de titres d'entreprises du secteur du nucléaire civil.

Elle traite notamment les opérations portant sur :

- la construction, l'exploitation, la réhabilitation, la maintenance, le démantèlement de centrales nucléaires ;
- la gestion du cycle du combustible (extraction de l'uranium, conversion, enrichissement, fabrication du combustible, transport, stockage et entreposage intermédiaire du combustible irradié, traitement du combustible irradié, recyclage, stockage des déchets nucléaires) ;
- la fourniture de composants, équipements, matériels et services associés.

Cadre de référence

Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'assure que toute demande dans le secteur de l'énergie nucléaire civile s'inscrit dans le cadre de référence :

- des lois et réglementations en vigueur;
- des standards, conventions, initiatives ou recommandations établis par un certain nombre d'organismes du secteur nucléaire, notamment l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), pour gérer au mieux les impacts environnementaux et sociaux des activités du secteur et dont les principaux figurent dans l'annexe bibliographique.

2. Critères d'analyse

Le processus de décision de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour tout type de financements, investissements/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers repose sur le respect du cadre de référence auquel s'ajoutent des critères complémentaires tels que définis ci-après dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale entend s'abstenir de fournir des services bancaires et financiers en l'absence d'une connaissance suffisante de l'objet de l'opération (KYT), du client (KYC) et/ou du pays concerné au regard de l'application de ses règles internes.

2.1 Le pays hôte

Le groupe peut participer à des opérations bancaires et/ou financières sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous :

Le pays hôte est :

- membre de l'AIEA et signataire des accords de garanties généralisées avec l'AIEA;

- signataire du Traité de Non-Prolifération nucléaire ou d'un accord bilatéral avec un Pays nucléaire de Référence;

- respecte les accords de garanties généralisées (sur la base des informations publiées par l'AIEA);

- participe au Système de notification des Incidents (IRS) de l'AIEA ;

- dispose d'une autorité ou agence de sûreté nationale (ASN) ou d'un organisme assimilé apte à mener sa mission, qui a fait l'objet d'une revue du service d'examen intégré de la réglementation (IRRS) de l'AIEA et qui en applique les préconisations.

De plus, Crédit Mutuel Alliance Fédérale renforcera l'étude et l'analyse de chaque dossier présentant des opérations bancaires ou de biens et services en provenance ou à destination :

- des zones de conflits;
- des pays sous sanctions financières internationales.

2.2 Financement de projets² de centrales nucléaires civiles ou d'un élément du cycle du combustible

En complément, des points de vigilance font l'objet de vérifications supplémentaires définies en fonction de la nature du projet, de sa localisation, des intervenants industriels. Ces vérifications complémentaires sont confiées à des cabinets d'expertise, spécialisés dans l'évaluation des techniques et procédés, de la conformité aux lois et règlements, des programmes d'assurances.

Cette politique d'évaluation renforcée s'applique aux financements de projets, sous toutes leurs formes (eurocrédits, project-bonds...) et aux prestations financières connexes (lettres de crédits, swaps).

Le résultat de ces expertises figure dans la liste des conditions préalables spécifiques à la mise en place effective des financements.

Le projet doit également respecter les conditions suivantes :

- le projet a été agréé par le gouvernement et les autorités indépendantes de contrôle du secteur du nucléaire civil;

- le pays d'implantation a ratifié une des conventions en vigueur en matière de sécurité nucléaire et dispose d'une base industrielle suffisante pour assurer à son industrie le personnel qualifié requis;

- il existe un programme de mesure périodique de la radioactivité à l'intérieur et aux alentours de l'installation;

- le projet respecte les normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale, ou les directives environnementales et sécuritaires de la

² « Financement de projets » s'entend ici comme une catégorie bien précise de financement Corporate, dite financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par

l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille de Financements de Projets.

Société Financière Internationale notamment l'existence :

- d'une gestion des déchets nucléaires sur le long terme;
- d'un plan de démantèlement des centrales nucléaires;
- de la capacité à identifier et gérer les risques naturels identifiés pour son lieu d'implantation;
- d'une couverture spécifique proposée par le marché global des assurances et réassurances nucléaires « nuclear pool », selon les principes posés par la convention de Paris, la convention de Vienne, ou une législation nationale poursuivant les mêmes objectifs (exemple : USA Canada, Japon), dûment ratifiées, et/ou par des prises en charge de l'Etat concerné.

De plus, le projet ne doit pas contrevenir aux autres normes non nucléaires en vigueur sur son site et aux règles générales dites « Principe Equateur » ou édictées par la Banque Mondiale.

2.3. Financement des opérations de commerce international

Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.

La décision d'octroyer des financements pour les opérations de commerce international repose sur le respect du cadre de référence (paragraphe 1) et des conditions énumérées ci-dessus auxquelles le pays hôte doit satisfaire (paragraphe 2.1).

Par ailleurs, le groupe s'assure que l'entité exportatrice vers le pays-hôte est bien située dans un état qui a ratifié la convention OCDE sur la lutte contre la corruption (à savoir à ce jour les 36 états membres de l'OCDE ainsi que les 8 états non membres suivants : République Sud-Africaine, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa-Rica, Pérou, Russie).

Dans le cadre d'un financement à l'exportation comportant la promesse de garantie totale ou partielle octroyée par une ECA (Agence de Crédit à l'Exportation), le groupe s'assure en outre auprès de l'exportateur et/ou de l'agent bancaire que toutes les conditions éventuelles imposées par cette agence ont bien été respectées, avant que de procéder au déblocage des fonds.

3. Moyens

Il est précisé que, sauf indications contraires, les données et informations reprises dans la présente présentation sont antérieures à la première date de

diffusion de cette dernière. Il est précisé en outre que pour s'assurer du respect des critères et des principes posés en vertu de sa politique sectorielle - secteur énergie nucléaire civile -, le groupe peut avoir recours et se fier à l'expertise, aux évaluations et/ou aux informations communiquées par différents experts ou prestataires extérieurs sélectionnés avec un soin raisonnable et qu'il se repose également sur les engagements pris et les informations communiquées par les sociétés concernées du secteur énergie nucléaire civile.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

Au niveau international :

- La lutte contre la prolifération nucléaire repose sur le **Traité de Non-Prolifération nucléaire** qui garantit l'accès à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux Etats non dotés qui renoncent à développer l'arme nucléaire et sur le système de garanties de l'AIEA renforcé par un Protocole Additionnel et qui engage les Etats signataires à se soumettre à un contrôle des matières premières utilisées.
- La sécurité nucléaire (notamment la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, tels que le vol de matières nucléaires) fait l'objet de la **Convention sur la Protection Physique des matières nucléaires et de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**.
- Pour la sûreté nucléaire³ a été adoptée la **Convention sur la Sûreté Nucléaire**, pour la radioprotection : la **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**, et pour la gestion des situations d'urgence : la **Convention sur notification rapide d'un accident nucléaire** et la **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**.
- L'AIEA a également publié ses **Safety Standards**.
- Plusieurs conventions internationales ont été adoptées sur la responsabilité civile des exploitants nucléaires et l'indemnisation des dommages des accidents nucléaires : **Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire**, **Convention de Bruxelles** complémentaire à la Convention de Paris, **de Vienne** relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, **Protocole d'amendement à la Convention de Vienne**, **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris** ;
- Au niveau du domaine de la protection, de l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont été adoptées : la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (**Convention d'Aarhus**), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (**Convention d'Espoo**), **Protocole de Kiev** et la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) ;

³ La sûreté nucléaire vise la prévention des accidents et la limitation de leurs effets potentiels, la protection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement contre les risques liés à l'utilisation du nucléaire

- La **Nuclear Energy Agency** de l'OCDE et ses travaux en matière de sûreté et réglementation nucléaire, gestion des déchets radioactifs, protection radiologique et santé publique, sciences nucléaires, développement et utilisation de l'énergie nucléaire, affaires juridiques, services de la banque de données, information et communication.
- Le **Multinational Design Evaluation program** qui réunit les autorités de régulation nucléaire de 13 pays ;
- Les guides et documents décrivant les bonnes pratiques émis par l'association professionnelle **World Association of Nuclear Operators (WANO)** ;
- Les Principes de conduite des exportateurs de centrales nucléaires (**Nuclear Power Plant Exporter' Principles of Conduct**) ;
- Les **standards de la Banque Mondiale** et notamment les **Normes de performances et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Société Financière Internationale (IFC)**.

Au niveau européen :

- Le **traité Euratom** qui, notamment, institue des « normes de base » relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, impose de communiquer certaines informations à la Commission Européenne, met en place une politique commune d'approvisionnement en minerais, matières brutes et ressources fossiles selon le principe d'égal accès aux ressources et met en place un système de contrôle de sécurité pour vérifier que les matières ne sont pas détournées des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ;
- Les **documents de références** émis par les associations de régulateurs **European Nuclear Safety Regulator Group (ENSREG)** et **Western Nuclear Regulators' Association (WENRA)**.